

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin / La reliure serrée peut  
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la  
marge intérieure.
  
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /  
Comprend du matériel supplémentaire
  
- Blank leaves added during restorations may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from scanning / Il se peut que  
certaines pages blanches ajoutées lors d'une  
restauration apparaissent dans le texte, mais,  
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas  
été numérisées.

# L'OBSERVATEUR.

TOME II. SAMEDI, 19 MARS, 1831. N<sup>o</sup>. 11.

## HISTOIRE DU CANADA.

(CONTINUATION.)

Dans la session de la législature de 1787, l'ordonnance de milice passée en 1777, pour l'espace de deux années, et continuée jusqu'alors sans amendemens, fut amendée et rendue perpétuelle, sous le titre de "Ordonnance qui règle plus solidement les milices de cette province, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et la sûreté d'icelle." Et en cela, les législateurs agirent, suivant nous, en sens contraire de ce que la raison et les circonstances semblaient leur suggérer. En effet, la guerre régnait et la province était menacée d'invasion, lorsqu'on avait passé pour la première fois cette ordonnance, et l'on en avait limité la durée à deux années, comme pour donner à entendre qu'on ne la croyait convenable qu'à un temps de guerre et d'invasion; et en 1787, lorsqu'on est en pleine paix, et qu'il n'y a aucune apparence de guerre ni prochaine ni éloignée, on rend perpétuelle une loi dont les dispositions pouvaient paraître extrêmement oppressives, même en temps de guerre! La raison de cette conduite législative ne peut guère se trouver que dans la supposition que lord Dorchester et la majorité des conseillers étaient persuadés que le despotisme militaire rigoureux était le gouvernement qui convenait et qui continuerait à convenir le mieux au Canada.

Une autre ordonnance digne du despotisme militaire, aussi passée dans la session de 1787 est celle "qui pourvoit au logement des troupes, dans certaines occasions, chez les habitans des campagnes, et au transport des effets du gouvernement." En vertu de cette ordonnance, (qui n'a encore été ni révoquée ni modifiée, à ce que nous croyons,) les habitans de la campagne sont transformés, à la volonté du gouverneur ou du commandant en chef, en aubergistes, charretiers, bateliers, &c. à peine, en cas de refus ou de négligence, à de fortes amendes, et à l'emprisonnement. Et quoique les législateurs soient entrés dans d'assez grands détails, de peur que le pouvoir exécutif ne soit trop restreint par leur ordonnance, ils la terminent par cette clause :—

“Quelques réglemens utiles pouvant être convenables à la bonne administration des troupes et des milices, ainsi qu’au transport des effets du roi, qui auraient pu être omis dans cette ordonnance, il est statué et ordonné que le gouverneur ou le commandant en chef est autorisé à faire tels autres réglemens ultérieurs que l’expérience lui fera juger nécessaires.”

Les conseillers, les juges, les magistrats, les officiers, les seigneurs, le clergé, la noblesse, (qui formait encore alors une caste légalement distincte et privilégiée,) les gens de professions, &c. sont exempts des dispositions de cette ordonnance; “comme aussi tous autres que le capitaine général ou le commandant en chef exemptera spécialement sous son seing et sceau.”

Par une autre ordonnance de la même session, les capitaines et autres officiers de milice dans les paroisses de la campagne, sont déclarés officiers publics de paix, et revêtus de l’autorité attachée à cette qualité.

Malgré cette législation, le mécontentement était moins grand dans la province qu’il ne l’avait été les années précédentes; le changement de gouverneur, l’établissement de l’*habes corpus*, et la réforme qu’on paraissait vouloir introduire dans l’administration de la justice, semblaient même avoir fait perdre aux Canadiens le désir de voir leur constitution remplacée par une autre plus ressemblante à celle de la Grande Bretagne, et leur faire regarder l’état présent des choses, non-seulement comme tolérable, mais même comme satisfaisant, du moins si l’on en juge par les adresses qu’ils présentèrent au prince WILLIAM HENRY\* et à lord Dorchester.

Le 14 Août, le prince William Henry, quatrième fils du roi, arriva dans le port de Québec, sur la frégate *Pegasus*, de 28 canons, dont il était commandant.

C’était la première fois que le Canada voyait un aussi illustre personnage arriver sur ses rivages; aussi fut-il reçu avec des cérémonies et des réjouissances extraordinaires. Aussitôt que son arrivée fut connue, le gouverneur général envoya deux de ses aides-de-camp, le major BECKWITH et le capitaine DE ST. OUNS, à son bord, pour savoir quand il lui plairait de débarquer. Le lendemain à onze heures, qui était l’heure fixée, l’étendard royal fut déployé sur les vaisseaux de guerre qu’il y avait dans la rade, et il en fut tiré des salves de vingt-et-un coups de canon. En débarquant sur la grève, près du marché de la basse ville, le prince fut reçu par le brigadier général HOPE, lieutenant gouverneur de la province; les membres du conseil, les divers corps du clergé, de la justice, de la noblesse ou haute bourgeoisie, et on le salua de vingt-et-un coups

\* Actuellement le roi régnant WILLIAM ou GUILLAUME IV.

de canon de la grande batterie. Les trois régimens de la garnison et les deux corps de milice, britannique et canadienne, étaient sous les armes, et bordaient les rues par où son altesse royale devait passer pour se rendre au château. Lorsque le prince fut sur la place d'armes, il fut tiré une nouvelle salve de vingt-et-un coups de canon. Le gouverneur vint à sa rencontre, et le conduisit au château. Le lieutenant gouverneur et les conseillers furent introduits les premiers, et lui présentèrent une adresse. Ensuite vinrent les officiers des troupes et des milices, le clergé, les gens de loi, &c. qui eurent aussi l'honneur de présenter à son altesse royale des adresses de complimens et de félicitations. Le prince dîna au château. Le soir, l'artillerie des diverses batteries, les troupes et la milice qui bordaient les remparts de la ville et de la citadelle, tirèrent un feu de joie, et le tout fut terminé par une brillante illumination. "C'est ainsi (dit la gazette d'où ce détail est tiré,) que l'on a célébré l'heureux jour auquel un fils de notre très gracieux souverain a daigné honorer de sa présence cette partie éloignée des domaines de sa Majesté."

Les mêmes cérémonies, à peu près, eurent lieu à Montréal. Le prince arriva dans cette ville le 8 Septembre, accompagné du gouverneur général. Les troupes et les milices avaient été mises sous les armes pour le recevoir. Le soir, il y eut une illumination générale. Le prince et le gouverneur reçurent des adresses, comme à Québec. De Montréal, son altesse royale alla à Chambly, et de là à Sorel, où elle fut encore complimentée, et permit aux habitans de donner son nom à leur endroit.

(A Continuer.)

Les "Citoyens Canadiens de la ville de Québec" lui disaient entre autres choses: "Que V. A. R. veuille bien nous accorder son puissant témoignage de notre vive reconnaissance pour les bontés paternelles de sa très gracieuse Majesté, d'avoir confié l'administration de cette province au noble lord qui nous commande, de notre fidèle attachement à la personne sacrée de notre souverain, & son gouvernement et à la famille royale, ainsi que de nos prières pour sa précieuse conservation."

ANTIQUITE'S.—L'*Éurkaru*, journal du Bengale, dit qu'il a été reçu à Calcutta des lettres qui mentionnent une découverte remarquable d'antiquités grecques dans le Punjab. Le chevalier VENTURA, autrefois officier distingué dans l'armée française, était campé, en Avril dernier, près de Manieyaku, où l'on voit les ruines d'une grande ville. La place est à soixante-douze milles à l'est de l'Indus. Le chevalier Ventura fit une ouverture dans une coupole de pierre remarquable, et après avoir creusé à la profondeur de trois pieds, il trouva six médailles. Ensuite, les travailleurs parvinrent à une chambre de pierre

taillée de douze pieds en carré. L'excavation fut continuée à la profondeur de trente-six pieds, et il fut fait une autre ouverture dans le côté septentrional de la coupole. Les fouilles ont été continuées jusqu'à la saison des pluies, et il a été trouvé plus de quatre-vingts médailles ou pièces de monnaie de cuivre, d'argent et d'or, des anneaux et des boîtes contenant des liqueurs. Le lieu où elles ont été trouvées est très probablement le site de quelque-une des villes fondées par Alexandre ou par Séleucus, dans les états de l'Asie.

## LA FRANCE ET LE BELGIQUE.

Le *Morning Herald* de Londres du 1er Février contient ce qui suit :— Dans la Chambre des Députés de France, les 27 et 28 Janvier, Mr. Mangin demanda aux ministres d'expliquer leur politique à l'égard de la Belgique et de la Pologne. L'invitation fut acceptée, et il s'en suivit une intéressante et importante discussion. Mr. Mangin accusa le ministère de trahir les Belges en faveur de la Sainte Alliance—d'intervenir dans leur choix d'un roi et leur projet cheri de réunir leur pays à la France. Cela était d'autant moins généreux que la seule faute des Belges était d'avoir imité la France en se déclarant indépendans. Il accusa aussi les ministres au sujet des affaires de la Pologne.

Le général répondit en homme habile ; il rappella à la chambre les preuves de bienveillance que la France avait déjà données aux Belges, en les sauvant de l'invasion des troupes de la sainte-alliance, en recevant leurs envoyés, en leur assurant la neutralité européenne sur le même pied qu'aux Suisses, et enfin en faisant cause commune avec eux contre la famille des rois. Il nia que les Belges fussent unanimes à désirer une union avec la France, et dit que la conduite qui avait été tenue par rapport au duc de Leuchtemberg ressemblait plus à un avis amical, qu'à une intervention nationale. La France, continue-t-il, a de grands droits à la reconnaissance de la Belgique, et ce n'est pas prendre une trop grande liberté que de demander une voix, surtout quand on nous consulte sur la forme de gouvernement que devrait adopter une nation aussi proche de nous.

Le 23 Janvier, il y eut dans le congrès de la Belgique des débats très animés. On y fit lecture de la réponse du gouvernement français, qui refuse la couronne pour le fils de Louis Philippe, et s'oppose à ce que le duc de Leuchtemberg soit nommé roi. MM. Lebeau, Denean, Robaulx et autres, dans des discours éloquents et animés, nièrent que la France eût le droit d'intervenir dans le choix de leur souverain futur.

Dans la séance du 25 janvier, il a été fait une proposition signée de cinquante-deux membres, pour élire le duc de Nemours (second fils de Louis Philippe) roi de la Belgique : il s'en suivit des discussions animées, et l'on reprocha aux signataires, de demander le duc de Nemours après avoir demandé le duc de Leuchtemberg. Il fut décidé à la majorité de 84 contre 77, qu'il n'y aurait pas de comité général pour déterminer la manière de procéder au choix d'un souverain. D'après un état présenté dans la séance du 27, il paraît que le nombre des pétitionnaires pour le duc de Nemours était de 600, pour le roi Louis Philippe de 508, et pour le duc de Leuchtemberg, de 3,257.

Le comte de Celles, membre du congrès belge, a eu une audience particulière du roi des Français, le 29 janvier.

Le correspondant bruxellois du *Courier* de Londres, écrit ainsi, à la date du 28 janvier. "Jusqu'au moment présent, tout demeure tranquille en apparence. Le congrès a commencé l'importante discussion d'où doit probablement dépendre la question de la paix. Les opinions sont à peu près également partagés entre les ducs de Leuchtemberg et de Nemours. Il a été communiqué au congrès une lettre du comte Sébastiani, dans laquelle il dit que si le duc de Leuchtemberg est élu, la France ne le reconnaîtra jamais, (pour avoir apparemment un ennemi de plus,) et que M. Bresson quittera aussitôt Bruxelles. Quant au duc de Nemours, la lettre est moins positive, bien qu'elle dise que la France ne consentira pas à sa nomination. Les choses sont présentement circonscrits dans des limites très étroites. Si le duc de Leuchtemberg est élu, la guerre est certaine, mais éloignée; si c'est le duc de Nemours, la guerre est certaine aussi et immédiate. Il n'y a pas à douter que les représentations décisives et non équivoques de la France ne diminuent le nombre des partisans du duc de Leuchtemberg. La grandeur du péril pour la Belgique opérera un changement dans les intentions de plusieurs.

*Bruxelles, le 29 janvier, 5 heures, après-midi.* La discussion sur le choix d'un chef se continue, et ne se terminera pas probablement avant quatre ou cinq jours. L'exaltation des idées et des sentimens est à son comble. Il a été affiché une proclamation ou plutôt un placard en faveur du prince d'Orange, en plusieurs endroits de la ville. Il est plus que probable qu'il y aura un soulèvement contre le congrès en faveur du prince d'Orange. Des groupes se sont rassemblés hier au soir et ce matin dans plusieurs parties de la ville.

**POLOGNE.**—Les nouvelles de Varsovie vont jusqu'au 21 Janvier. Elles annoncent que le dictateur a résigné; mais il ne

paraît pas que cet événement ait découragé les Polonais. Au contraire, il y a lieu de croire qu'il était devenu impopulaire par l'idée qu'on s'était formée qu'il était dans l'intérêt de l'empereur. Sa majesté a détenu les membres de la députation polonaise, et les retient prisonniers dans son palais. La connaissance de ce fait ne servira pas sa cause en Pologne. Le *Courier* craint que les Polonais ne soient pas préparés pour la lutte; mais si l'enthousiasme national est aussi grand parmi eux qu'on le prétend, l'empereur pourra avoir sujet de se repentir de sa violence; qu'ils résistent seulement à une première attaque, et il pourra essayer quelque chose ailleurs pour favoriser leur révolution.

### CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

DEBATS.—Le 8 Mars, après que l'ordre du jour, qui était que la chambre se formât en comité général pour prendre en considération l'état de la province, eut été lu, M. BOURDAGES dit qu'il avait à proposer une résolution qui embrasserait la plupart des objets qu'on était requis de considérer, laquelle était que le dit comité eût instruction de considérer s'il ne serait pas expédient de n'accorder aucun subside jusqu'à ce que les principaux griefs dont cette province s'était plainte depuis plusieurs années au parlement impérial, fussent redressés, c'est à dire 1. jusqu'à ce que cette partie de l'acte du parlement impérial de la 14e Geo. III. chap. 88, qui impose certains droits à être perçus dans la ci-devant province de Québec, ait été révoquée; 2. jusqu'à ce que les juges aient été exclus des conseils législatif et exécutif, et rendus indépendants, durant bonne conduite; 3. jusqu'à ce qu'il ait été effectué une entière réforme dans la composition des conseils législatif et exécutif de cette province; 4. jusqu'à ce que les revenus casuels et territoriaux de la couronne aient été appliqués pour défrayer les dépenses du gouvernement civil et de l'administration de la justice, sous le contrôle de l'assemblée de cette province; 5. jusqu'à ce que les fonds provenant des biens du ci-devant ordre des jésuites aient été appliqués aux fins auxquelles ils avaient été destinés dans l'origine; 6. jusqu'à ce que les terres de la couronne soient concédées en franc alev roturier, pour être régies par les lois françaises maintenant en force dans cette province.

Il y a trois ans que nous nous attendons à voir mettre à effet les recommandations du comité de la chambre des communes pour le redressement de nos griefs, et que les ministres de sa majorité ont paru disposés à suivre, et cependant il n'a rien été fait. Il est donc devenu absolument nécessaire que nous employions toute notre énergie et tous les moyens qui sont en notre

pourvoir pour amener ce résultat désiré. Les deux principaux moyens constitutionnels qui se présentent, sont premièrement de s'adresser au parlement impérial pour *l'abolition totale du conseil législatif*, et secondement de n'accorder aucun subside jusqu'à ce que nous ayons obtenu le redressement de tous nos griefs. Il recommande fortement ces mesures; il les soutiendra invariablement, et il fait motion que le comité qui va siéger ait instruction de les prendre en considération.

M. CUVILLIER dit que l'hon. membre pour Nicolet semble avoir perdu de vue que tous les sujets sur lesquels il appelle l'attention par les résolutions qu'il propose, ont déjà été pris en considération; et en effet, il croit que l'objet le plus essentiel à discuter maintenant est si les subsides doivent être accordés ou non, jusqu'à ce que tous nos griefs soient entièrement redressés. Cependant après tout, on ne fait mention que d'une partie de nos griefs. On ne parle que de l'acte de 1774, mais il y a d'autres actes plus odieux encore, dont nous devrions demander la révocation; car nous n'avions pas alors de législature, et il était nécessaire d'imposer des taxes pour subvenir aux dépenses; mais il y a l'acte du commerce du Canada (*Canada Trade Act*), qui nous a taxés non seulement sans notre consentement, mais contre la volonté exprimée du pays, lorsqu'il avait une législature. Qu'on proteste contre tout acte du parlement britannique qui milite contre nos droits et nos intérêts. *Pourquoi ne pas demander la révocation de notre glorieux acte constitutionnel de 1791, comme on l'a appelé, mais qui n'était rien moins qu'un octroi de privilèges pour nous?* Il revêt du pouvoir en dernier ressort le roi et son conseil privé: il est humiliant pour nous, en ce qu'il ne nous laisse rien à faire que donner de la puissance et de l'argent aux autres. Pourquoi ne pas chercher l'origine de nos présents griefs dans l'ancien plan systématique de dégrader les Canadiens, et de les soumettre à toutes sortes d'injures, essayant de détruire leurs sentimens moraux et nationaux, quand nos ancêtres, mon père et les pères de plusieurs de ceux qui m'entourent, vivaient sous le régime militaire, et menacés d'avoir les oreilles et le nez coupés; système qui a duré sans intermission, pendant un grand nombre d'années; et pour couronner l'œuvre, après tout vint le détestable projet de l'union, par lequel la maîtrise sur les Canadiens aurait été donnée à une poignée d'étrangers, pour confirmer tout ce qui avait été senti et appréhendé précédemment. Ce projet tomba néanmoins, grâce aux efforts du pays, mais il reste sur le livre des statuts d'autres actes qui doivent également exciter l'horreur, et amener des représentations.

Après quelques remarques de M. NEILSON et de M. OGDEN, M. BOURDAGES répète qu'il croit que le principal remède à nos maux est *l'entière extinction du conseil législatif*.

La motion de M. BOURDAGES est mise aux voix, et négative à une majorité de 50 contre 19.

Le 12, après que les résolutions passées en comité sur l'état de la province eurent été rapportées, elles furent, depuis la première jusqu'à la treizième (toutes de M. NELSON) agréées à l'unanimité. La 14e (de M. BOURDAGES) ayant été lue, M. QUESNEL fit motion d'effacer tous les mots après "législature coloniale," et d'insérer "sans insister en même temps sur certaines qualifications, et en imposant la restriction nécessaire à son indépendance, de manière à le mettre en état de servir de contrepois suffisant au pouvoir des deux autres branches de la législature; que l'abus de la dite disposition de l'acte précité de la 31e Geo. III, chap. 31, a été injurieuse à la prospérité de cette province, ainsi qu'au bon gouvernement, à la paix et au bonheur de la colonie." Cette motion est négative à la majorité de 39 contre 21.

La 15e résolution (de M. BOURDAGES) ayant été lue, M. QUESNEL fait motion qu'on efface tous les mots après "Résolu" et qu'on insère, "Que l'exclusion du dit conseil des juges de toutes les cours de justice en cette province, et de tous les autres individus y tenant des places de profit durant bon plaisir, aurait l'effet de contribuer et d'aider à l'indépendance constitutionnelle du dit conseil législatif;" cette motion est aussi négative à la majorité de 38 contre 29. La résolution est alors agréée à la majorité de 32 contre 30.

M. LEE propose de *Résoudre*, "Que le moyen de rétablir l'harmonie entre les diverses branches de la législature de cette province, et de rendre ses procédés *plus conformes à ceux du parlement de la Grande-Bretagne*, serait d'amender l'acte impérial de la 31e Geo. III, chap. 31, en tant qu'il a rapport à la constitution du conseil législatif de cette province, de manière que le dit conseil fût aussi libre et aussi indépendant du gouverneur, que le permet la nature d'une colonie, *en adoptant un système d'élections*." Cette motion est adoptée, à la majorité de 24 contre 18, et référée au comité de toute la chambre sur l'état de la province.

Le 11 de ce mois, la Chambre passe à la majorité de 35 contre 27, les résolutions suivantes:—

1. Résolu, comme l'opinion de ce comité, que la cause principale de ces abus se trouve dans cette disposition de l'acte de la 31e Geo. III, chap. 31, qui constitue un conseil législatif à être composés de membres nommés à vie par le pouvoir exécutif, dans la vue qu'ils formassent une branche constituante de la législature coloniale; et que la dite disposition a été une tentative infructueuse d'introduire pour la première fois par le dit

acte dans le système britannique d'administration coloniale à l'égard des deux Canadas exclusivement, fatale à la tranquillité et à la prospérité de la province, et incompatible avec le bon gouvernement, la paix et le bonheur de la colonie.

2. Résolu, comme l'opinion de ce comité, que la dite disposition a produit des résultats funestes, en assurant l'impunité à l'exécutif provincial, sous le nom du conseil législatif, pour ses plus grands abus de pouvoir, et ne peut avoir été introduite que dans la supposition erronée qu'il était possible de trouver en Amérique des matériaux propres à former une aristocratie suffisamment nombreuse, indépendante et respectée.

### CONSEIL LEGISLATIF.

Le 11 de ce mois, les résolutions suivantes ont été lues dans le Conseil Législatif.

*Résolu*, 1.—Que le Conseil Législatif du Bas-Canada est cordialement disposé à concourir à établir, par acte législatif, une liste civile pour continuer durant la vie du souverain régnant selon l'usage invariablement suivi dans le parlement impérial, et que l'expérience a prouvé être un des plus forts boulevards d'une constitution libre et éclairée.

2. Que la liste civile doit contenir une somme pour les dépenses incidentes de l'administration de la justice, et le paiement de la présente liste de pensions, jusqu'à ce qu'elle ait été réduite, par la mort, à une somme qu'il pourra être jugé raisonnable de mettre à la disposition du souverain, comme fonds permanent pour récompenser les officiers publics qui auront rendu des services essentiels.

3. Que lorsqu'une somme quelconque contenue dans la liste civile se trouvera insuffisante pour la fin ou le service auquel on aurait eu en vue de pourvoir, on s'adressera à la législature pour qu'elle supplée au déficit, et s'il y a un excédant, il en sera rendu compte.

5. Que tous les officiers nécessaires pour conduire le gouvernement provincial ont droit à leurs salaires, tant qu'ils continuent en office, et qu'ils remplissent convenablement leurs devoirs, et ne doivent pas être exposés à les voir annuellement augmenter, diminuer, ou retrancher en entier, à moins que ce ne soit à la recommandation du souverain, et avec le consentement des autres branches de la législature.

5. Que cette chambre dédaigne toute intention d'empiéter sur les droits et les privilèges de l'autre chambre, mais se considère comme un corps co-ordonné et indépendant, sagement interposé entre la couronne et le peuple.

6. Que cette chambre reconnaît le droit de l'autre chambre d'avoir seule l'initiative dans tous les *bills* pour lever de l'argent,

on en approprier, à la recommandation de la couronne, mais nie que cette chambre ait le droit de faire aucune appropriation valable, sans le concours du conseil législatif, et l'assentiment du représentant du roi.

7. Que c'est la prérogative indubitable de sa majesté, établie par l'acte constitutionnel de la 31e Geo. III. chap. 31, d'appeler qui il lui plaît pour siéger et voter dans cette chambre, et que l'individu ainsi appelé ne peut être privé de son siège dans cette chambre, qu'en vertu d'un acte passé par le parlement impérial du Royaume Uni; que si la présence des juges dans cette chambre est regardée comme inexpédiente, le remède est entré les mains de sa majesté, comme la source de la justice, du rang et des honneurs, en s'abstenant à l'avenir d'appeler ces hauts et importants fonctionnaires à siéger dans cette chambre.

8. Que la dépêche du Secrétaire d'état du 7 Juillet 1817, à Sir John Coape Sherbrooke, alors gouverneur en chef de cette province, et subséquemment communiquée à la législature, ayant déjà en vue de conférer à cette chambre l'autorité limitée d'examiner toutes les accusations portées par l'assemblée, et d'offrir à la couronne son opinion et son avis sur ces accusations, il est inutile d'étendre cette autorité par un acte de la législature provinciale, d'autant plus que le conseil législatif, par une résolution adoptée le 10 Février 1819, a solennellement énoncé son opinion à l'égard de l'autorité dont il est revêtu, et la règle de conduite par laquelle il sera guidé dans tous les cas d'accusations portés devant cette chambre par l'assemblée.

9. Qu'il est grandement nécessaire qu'il soit fait une réforme de la cour pour les procès en appel dans cette province, par un acte ou du parlement impérial ou de la législature provinciale, de manière qu'on puisse obtenir des décisions dans les causes coloniales avec plus de célérité et moins de frais que présentement, y ayant des plaintes bien fondées au sujet des délais et des frais dans les causes en appel.

10. Que le rapport du comité de la chambre des communes impériale, qui a siégé sur les affaires du Canada dans le mois de Février 1828, n'ayant jamais été confirmé par cette chambre, ni sanctionné par un acte du parlement, ne peut être regardé que comme l'opinion d'un très petit nombre des membres de ce corps, et non comme celle du corps lui-même.

---

Nous publions, dans ce numéro quelques uns des derniers procédés de la chambre d'assemblée, et entr'autres, des résolutions, qui, si elles étaient suivies d'effets, n'iraient à rien moins qu'à la suppression d'une des branches de notre législature, et conséquemment, au renversement total de notre constitution.

Qu'arriverai-il, si par représailles, le conseil législatif allait s'aviser de demander l'entière abolition de la chambre d'assemblée, et que les demandes de l'une et de l'autre chambre fussent accordées en Angleterre? Que nous n'aurions plus ici ni conseil législatif ni chambre d'assemblée, point de législature provinciale, en un mot, et que nous retomberions sous le régime qui a existé ici même avant l'acte de 1774. Mais heureusement un tel danger n'est nullement à craindre; des demandes de cette nature ne seraient point accueillies par le gouvernement de la métropole; et le conseil législatif ne s'avisera jamais d'en faire une semblable: M. RICHARDSON même ne va pas, à beaucoup près, aussi loin dans ses résolutions. Une preuve qu'il y a dans le conseil législatif, des membres qui s'entendent non seulement en politique, mais encore en diplomatie, ce sont les résolutions proposées par M. RYLAND (publiées dans ce numéro,) dans le but évident de faire mettre de côté ce qu'il peut y avoir de trop violent ou de trop outré dans celles de M. Richardson; et cela, par la persuasion où l'on doit être qu'une adresse couchée dans le même langage et exprimant les mêmes sentimens, ne pourrait être que mal vue de l'autre côté de l'océan, ne fut-elle qu'une récrimination.

Pour revenir aux résolutions de la chambre d'assemblée, ou de M. BOURDAGES, (si finalement, elles ne sont pas adoptées,) on pourrait demander où le changement s'est opéré; si c'est dans notre *heureuse, excellente, admirable* constitution, ou dans les esprits de ceux qui le trouvaient très bonne en 1822, et qui la trouvent très mauvaise en 1831. On pourrait peut-être trouver la solution de ce problème dans le rapport des débats, si les débats étaient rapportés fidèlement; mais puisqu'il en est autrement, selon les membres de l'assemblée, nous ne nous y arrêterons pas; et sans trouver à redire à ce que d'autres peuvent penser; nous dirons que, quant à nous, ce que nous avons trouvé bon, il y a dix ans, nous le trouvons bon encore aujourd'hui; que nous continuons à admirer la théorie de la constitution britannique, tout en avouant que nous voyons beaucoup à réformer dans la pratique, ici, et plus encore en Angleterre. Ici c'est seulement dans la nomination du conseil qu'une réforme est nécessaire; là c'est dans l'élection des communes, la branche de la législature qui, en conséquence du droit d'accorder ou de refuser les subsides, a le pouvoir de faire ou le plus de bien ou le plus de mal. Nous avons toujours admiré et nous admirons encore, ce qu'on n'a cessé de louer jusqu'à présent dans la théorie au moins de la constitution britannique, l'équilibre des pouvoirs, le contrepoids interposé entre la puissance du monarque et celle du peuple, par un corps intermédiaire. Ce contrepoids, qui serait détruit ici par la suppression du conseil législatif, a

été jugé si nécessaire, même dans les républiques, qu'il fut introduit dans la république française, après la dissolution de la Convention et du gouvernement révolutionnaire, et qu'il existe, du moins autant que le permet la nature des choses, dans le gouvernement général et dans tous les gouvernemens particuliers de l'union américaine.

En effet, l'exemple de l'Angleterre d'abord, et celui de la France ensuite, ont démontré suffisamment que le gouvernement d'un roi ou d'un chef, quelque nom qu'il porte, et d'un corps législatif composé d'une seule chambre, sans intermédiaire, ne peut longtemps subsister, ni tarder à dégénérer en une anarchie complète, ou un despotisme absolu. Cette vérité a été sentie par un grand nombre des membres de l'assemblée, puisqu'il paraît que les résolutions de M. Bourdages n'ont été bien accueillies que par une majorité de 2 sur 62 votans présens.

Soit par la conviction que la demande de supprimer le conseil ne peut être accordée, soit par l'amour d'une forme plus démocratique, un autre membre (M. LEE) a proposé de demander que le conseil soit électif, comme l'assemblée. Nous n'avons point vu le développement de cette idée, ni comment le proposant entendrait que les conseillers législatifs dussent être élus.— S'ils devaient être élus de la même manière que le sont les membres de l'assemblée et par les mêmes électeurs, ils ne seraient qu'autant de représentans du peuple de plus, et il n'y aurait pas plus de contrepoids que si le conseil ou une chambre haute n'existait pas. Cette seconde chambre serait plus qu'inutile, puisqu'elle ne servirait qu'à retarder inutilement, en conséquence des formalités à observer, les procédés législatifs.

Si l'on pouvait ajouter une foi entière au rapport des débats, tandis qu'on se récrie, et avec raison, contre l'amovibilité des juges, quoique leur inamovibilité ait été offerte, il y a quelques années, à la seule condition d'un traitement, lorsqu'ils ne seraient plus en état de remplir leurs fonctions, d'autres membres auraient trouvé à redire que les conseillers législatifs fussent nommés à vie. S'ils aimeraient mieux qu'ils fussent nommés durant bon plaisir, c'est ce que nous ignorons; mais ce dont nous nous rappelons, c'est que naguère on a presque fait un crime à Sir James Kempt d'avoir dit dans une dépêche, qu'il serait difficile de trouver dans le Bas-Canada un grand nombre d'individus aussi dignes d'être conseillers que les trois qu'il avait recommandés; il serait assez singulier que les matériaux manquassent maintenant, tandis qu'il y a quelques mois, il y en avait de resté.

Mais aucun de ces trois changemens ne peut être opéré sans l'intervention du parlement de la Grande-Bretagne: on ne peut obtenir sans cette intervention, ni que le conseil législatif

soit supprimé, ni qu'il soit rendu électif, ni que ses membres soient nommés durant bon plaisir, ni qu'il ne soit qu'un conseil de sa majesté, comme dans la Nouvelle Ecosse et le Nouveau Brunswick, et cependant revêtu de la puissance législative. Il faudrait donc prier le parlement impérial, ou en d'autres termes, le gouvernement de la métropole, d'intervenir dans nos affaires. Mais ne pourrait-on pas craindre qu'il n'intervint au delà de ce que nous désirerions. Ce ne serait pas la première fois qu'il serait fait plus qu'il n'aurait été demandé. Et si l'on peut supposer au parlement impérial le pouvoir et la volonté de supprimer la chambre haute d'une législature coloniale, comment pourrait-on regarder comme impossible qu'il pût et qu'il voulût en supprimer la chambre basse? Ni l'une ni l'autre suppression n'auront lieu; mais s'il s'agissait de savoir laquelle des deux répugnerait moins à la pratique du gouvernement anglais, on pourrait dire que nous offrons nous mêmes l'exemple d'une colonie britannique avec un conseil législatif sans une chambre d'assemblée, tandis qu'aucune autre colonie britannique n'offre l'exemple d'une chambre d'assemblée sans un conseil législatif, ou quelque chose d'équivalent.

Tandis que le conseil exécutif demeure le même, et beaucoup bien moins composé dans nos intérêts, qu'il ne le fut dès le principe,\* il s'est opéré depuis quelque temps une amélioration sensible dans la composition du conseil législatif, et il est à espérer que la réforme n'en demeurera pas là. Du moins a-t-on oui dernièrement, dans un débat, un hon. conseiller, (M. RYLAND) dire "qu'il prendrait cette occasion de mentionner la résolution qu'avaient prise dernièrement les ministres de sa majesté, de ne plus appeler de juges au conseil législatif;" annonce qu'il était autorisé à leur faire. Après l'exposé de cette gracieuse intention, il espérait que le peuple serait satisfait, et ne persisterait pas à prendre des mesures contre ceux qui étaient maintenant dans le conseil." Quoiqu'il en soit, voici la présente composition du conseil législatif:

1. Jonathan SEWELL, natif de Massachusetts, juge en chef de la province, et président du conseil;

2. Le rév. Charles STEWART, évêque (protestant) de Québec;

3. Charles de St. Ours, Canadien, grand propriétaire; trop âgé pour assister au conseil;

4. John HALE, natif d'Angleterre, receveur-général de la province;

---

\* Le conseil exécutif en 1791, fut composé de neuf membres, dont cinq Anglais et quatre Canadiens, savoir: MM. Paul Roch De St. Ours, François BABY, Joseph De LONGUEIL et Pierre PAFET. Le conseil législatif fut composé de 15 membres, dont huit Anglais et sept Canadiens.

5. John RICHARDSON, natif d'Écosse, négociant et propriétaire;
6. Sir John CALDWELL, natif du Canada, seigneur de Lauzon;
7. W. H. RYLAND, natif d'Angleterre, employé du gouvernement;
8. James CUTHBERT, né en Canada, grand propriétaire;
9. Charles W. GRANT, né en Canada, grand propriétaire;
10. P. D. DEBARTZCH, Canadien, grand propriétaire;
11. Thomas COFFIN, natif de la Nouvelle Angleterre, ci-devant président des sessions de quartier aux Trois-Rivières;
12. Roderick MCKENZIE, natif d'Écosse, seigneur ou agent de seigneurie;
13. L. R. C. DE LERY, Canadien, grand-voyer du district de Montréal;
14. Louis GUGY, né en France ou en Suisse, seigneur, et schériff du district de Montréal;
15. James KERR, natif d'Écosse, juge de la cour du banc du roi, de la cour de vice amirauté, &c.
16. Edward BOWEN, natif d'Irlande, juge;
17. W. B. FELTON, natif d'Angleterre, grand propriétaire, et commissaire pour la vente des terres et des bois de la couronne;
18. Mathiew BELL, natif d'Écosse, négociant, propriétaire, &c.
19. John FORSYTH, natif d'Écosse, négociant et propriétaire;
20. John STEWART, natif d'Angleterre, maître de la maison de la Trinité, &c.;
21. Toussaint POTHIER, Canadien, grand propriétaire;
22. J. T. TASCHEREAU, Canadien, juge, grand propriétaire;
23. J. P. S. De BEAUJEU, Canadien, grand propriétaire;
24. Samuel HATT, natif d'Angleterre, grand propriétaire;
25. D. B. VIGER, Canadien, riche propriétaire;
26. George MOFFATT, natif d'Angleterre, négociant et propriétaire;
27. Louis GUY, notaire du roi pour le district de Montréal, et riche propriétaire.

Cette liste n'offre pas sans doute, à beaucoup près, la proportion désirable entre les conseillers nés dans le pays et hors du pays; le nombre des derniers qui, convenablement, devrait être de beaucoup le plus petit, se trouve de beaucoup le plus grand; mais la réforme est commencée; elle sera très probablement continuée; et nous ne pouvons nous empêcher d'être étonnés que les résolutions de M. Bourdages pour l'anéantissement du conseil aient été mieux accueillies que ses conditions *sine quibus non*, au sujet des subsides. Il ne s'agissait pas au moins dans ces conditions de la suppression, mais seulement de la réforme du conseil législatif, au moyen de l'exclusion des juges.

Il paraît que le même monsieur n'ayant pas réussi d'abord à mis en avant une autre condition *sine quâ non*, savoir, "qu'il ne soit point accordé de subsides, à moins que les membres de l'assemblée ne soient payés." Nous sommes pourtant loin de croire que ce soit le rejet du *bill* de la paie des membres qui a fait concevoir à l'hon. représentant l'idée de demander la suppression du conseil, quand nous considérons que la chambre d'assemblée elle-même a constamment repoussé la mesure, lorsqu'elle lui a été proposée, jusqu'à cette dernière session.

Les résolutions de M. Bourdages ont amené la discussion suivante dans le conseil législatif.

L'hon. G. MOFFATT se leva et donna avis que lundi il proposerait de remettre l'ordre du jour pour se former en comité général sur le *bill* de l'agent, et qu'il expliquerait maintenant en peu de mots l'objet qu'il avait en vue. Par ce *bill* il paraissait qu'un membre de cette chambre avait été nommé pour se rendre en Angleterre, afin de représenter les intérêts de la colonie près du gouvernement de sa majesté, et devait communiquer avec un bureau de neuf membres de la législature, et en recevoir ses instructions. Il tenait dans sa main deux résolutions qui avaient été introduites dans l'autre branche de la législature, et qu'il allait lire. (Ici l'hon. membre lit les résolutions de M. Bourdages.) La chambre verrait que ces résolutions tendaient à l'abolition d'une des branches de la législature provinciale et à un changement essentiel dans la constitution dont nous jouissons. Quant à lui, il ne pourrait jamais sanctionner un tel changement, et comme les opinions énoncées dans ces résolutions pourraient être celles de quelques uns des membres proposés du bureau de correspondance, et comme l'agent pourrait avoir instruction de solliciter la chose au près du ministère en Angleterre, il ne pourrait jamais voter pour un monsieur dont les sentimens sur ce point ne seraient pas connus et n'auraient pas été énoncés ouvertement dans cette chambre. Il désirait donc donner à l'hon. monsieur qui était à sa droite (M. Viger) l'occasion d'expliquer à la chambre quels étaient ses sentimens sur le sujet; et si ces sentimens ne le satisfaisaient pas, il s'opposerait à sa nomination. Comme membre de cette chambre, et comme membre de la société, il se croyait tenu de maintenir et de soutenir la constitution telle qu'établie par la loi.

L'hon. D. B. VIGER remarqua qu'il n'était pas d'usage de faire attention à des résolutions auxquelles cette chambre n'avait pas encore concouru.

Un journal de New-York contient le paragraphe facétieux qui suit:—

"Réforme en Canada.—Le changement de ministère en An-

gleterre a produit un effet sensible dans les affaires des Canadiens, nos voisins. Nous supposons que les réformes qui vont s'introduire dans l'administration civile de ces colonies, dessècheront pour le présent le germe doux, fleuri et nourissant de la démocratie, qui, au grand effroi des gras gens d'église et des loyaux gens de loi, avait paru dans ces froides régions, durant les dernières années. Nous conseillons d'une manière amicale aux Canadiens d'obtenir autant qu'ils pourront de John Bull, tandis qu'il est de bonne humeur. Il sera temps pour eux de penser à des comités démocratiques et à des nominations régulières, quand John fermera sa bourse, se mettra en colère, et jurera qu'il ne donnera pas un denier de plus!"

*Milice des Etats-Unis.*—D'après un état officiel mis devant le congrès, il paraît que le milice des Etats-Unis se monte à 1,190,853 hommes. Les retours ne sont pas complets; et l'on dit que le nombre des miliciens est beaucoup plus considérable.

*Insurrection à la Martinique.*—Le 13 Février, il y a eu une insurrection parmi les nègres de la Martinique. Ils mirent le feu à la ville, dont une partie fut réduite en cendres. Un grand nombre ont été pris, et plusieurs des chefs ont été fusillés. Leur prétexte était que les Français ayant obtenu leur liberté, ils étaient déterminés à suivre leur exemple.

On nous a obligeamment adressé un exemplaire de la Nouvelle Grammaire de MM. LEMOULT et POTEL. Nous en parlerons dans le numéro prochain.

Nous avons aussi reçu le prospectus d'un nouveau journal qui sera intitulé LE CANADIEN, et qui sera rédigé par M. Et. PARENT, et imprimé par M. J. B. FRECHETTE. Nous en extrayons le paragraphe suivant :

“Un souvenir tout populaire et l'esprit politique du papier ont tout naturellement présenté à l'idée le titre de “LE CANADIEN,” et l'épigraphe, “*Nos Institutions, notre Langue et nos Lois !!!*” et ce sera sous leurs auspices que le Canadien reparaitra au milieu de ses anciens et de ses nouveaux amis, dans un tems que la providence semble avoir fixé pour le triomphe de la liberté, et pour le règne des idées libérales.”

*Marié :* A Québec, le 10, Edward HALE, écuyer, fils de l'hon. John HALE, à Dlle. Cecilia, fille de l'hon. Edward BOWEN.

*Décédé :* A Montréal, le 17, Mr. Robert LECAVELIER, Marchand, Agé d'environ 80 ans ;

Le 18, Mr. Norbert GÉNÉREUX, Agé de 16 ans ;

*Commissionnés :* M. Ovide ROUSSEAU, Médecin et Chirurgien ; M. Vildebou LARUE, Notaire.

**R**ECEMMENT PUBLIE, et maintenant à vendre chez l'Auteur, et à la Librairie de MM. E. R. FABRE & Cie. un volume de *Poésies Canadiennes*, ayant pour titre :

ÉPITRES, SATIRES, CHANSONS, &c. par M. BIBAUD.

TABLE DES MATIÈRES.

Préface.—Épître Infantine.—Satire I, contre l'AVARICE.—Satire II, contre l'ENVIE.—Satire III, contre la PARESSE.—Satire IV, contre l'IGNORANCE.—Épître I, *Est nobis in rebus*.—Épître II, *Decipimur specie recti*.—Les DÉLICES de l'UNION.—Le Bill de l'UNION.—Les ORATEURS Canadiens.—Le Vin d'Espagne.—Couplets.—Le Pouvoir des YEUX.—Les PEINES de l'AMOUR.—Le Héros Canadien.—Les Mœurs ACADIENNES (Ode ou Chanson sur l'air : *J'ai vu mes tristes journées*).—Les Savans de la Grèce.—Les Grands Chefs.—Dithyrambe sur la mort de Wolfe et de Montcalm.—Le Jour de l'An.—Les Souhaits.—L'UNION.—La Perspective.—Les Nouveaux Souhaits.—L'Hiver du Canada.—Épithaphe de l'An 1826.—La Gazette.—Le Beau Sexe (Sur l'air, *Aussitôt que la lumière ; Que j'aime à voir les hirondelles, &c.*)—Les Rimes en EC.—Le Temps.—Épithaphe du Canadien.—Vers.—La Lotterie.—Enigmes.—Épithalame.—Épigrammes.—Épithaphe générale.—Bons-mots.—Vers Latins.

TAPIS DE TOILE PEINTE.

**L**E Soussigné a l'honneur de prévenir M. M. les Curés et le public en général, qu'il continue à manufacturer, au plus court avis, et à vendre des TAPIS DE PIED DE TOILE PEINTE, pour les chœurs d'église, les salons, &c., à son atelier, rue du St. Sacrement, Montréal.

J. B. CHALIFOUX.

Octobre, 1827.

Messieurs les abonnés, particulièrement ceux qui n'ont encore rien donné depuis qu'ils reçoivent, ou qui doivent plus d'un semestre, sont priés de vouloir bien payer, au moins à compte, le plutôt possible.

*A Messrs. les Instituteurs, Marchands, Commis et autres.*

**L**E Soussigné a vendre, L'ARITHMETIQUE, proprement et solidement reliée et dem. rel. Aussi, la GÉOGRAPHIE EN MINIATURE, le VOYAGE DE FRANCHÈRE, &c. &c.

M. BIBAUD.

N. B. On recevra pour être insérés sur la couverture des Avertissemens ayant rapport aux Sciences, aux Arts, à l'Enseignement, et à la Librairie

**L**E Soussigné a l'honneur de prévenir qu'il continue d'enseigner la Grammaire Française, la Grammaire Latine, la Géographie, l'Arithmétique, la Géométrie, &c., à sa demeure, Rue Viger, près du Marché Neuf.

M. BIBAUD.

Il traduit aussi de l'ANGLAIS en FRANÇAIS, PAMPHILETS, REQUETES, AVERTISSEMENS, &c.

**U**NE personne d'un Age mûr, et qui a acquis de l'expérience dans les affaires et le commerce, désirerait trouver de l'emploi, comme Commis, ou Conducteur de travaux publics.—S'adresser à l'Éditeur.

Montréal, 24 Septembre 1830.